

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 19/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### KATOEN NATIE LOGIFARE FRANCE SA

Mégazone Moselle Est  
Parc d'Activité Communautaire n°1  
95 rue des chardons  
57455 Seingbouse

Références : FAREBERSVILLER\_LOGIFARE\_2025-05-19\_RAPVI\_PFAS\_LV\_01277  
Code AIOT : 0006201166

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement KATOEN NATIE LOGIFARE FRANCE SA implanté Mégazone Moselle Est Parc d'Activité Communautaire n°1 95 rue des chardons 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 février 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de suivi des échéances afin de vérifier les actions correctives mises en œuvre suite à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-160 du 8 août 2024 portant plus particulièrement sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de

l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KATOEN NATIE LOGIFARE FRANCE SA
- Mégazone Moselle Est Parc d'Activité Communautaire n°1 95 rue des chardons 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006201166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Katoen Natie Logifare France SA est autorisée à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières par arrêté préfectoral n°97 AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié.

Le site comprend une station de lavage de citernes routières et de silos, 3 entrepôts et 56 silos de stockage de matières plastiques.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre de suivi de lavage	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 51.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)	Prescriptions complémentaires	0 jour
5	Méthode d'échantillonnage rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 16.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration des résultats GIDAF	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de solder la mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-160 du 8 août 2024.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Moselle suite à la visite d'inspection du 20 février 2025 :

- de mettre en demeure l'exploitant sous un délai maîtrisé, d'effectuer un échantillonnage des rejets aqueux de son installation proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures ;
- de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des analyses trimestrielles des 20 substances PFAS préoccupantes ainsi que la mesure en AOF pendant une durée de 1 an sur le point de rejet aqueux de la station de pré-traitement ainsi que sur les eaux d'appoint.

Par ailleurs, une action corrective est attendue de l'exploitant concernant la liste des substances PFAS présentes sur le site et les informations devant être contenues dans le registre de lavage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Vues les activités de la société Logifare, seule l'installation de lavage de citernes routières et de silos ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des moyens de lutte contre les incendie contenant des PFAS sont susceptibles d'être à l'origine de PFAS dans les rejets aqueux de l'installation. Aucun rejet d'eau résiduaire n'émane des trois entrepôts logistiques du site.  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées : • les fiches de données de sécurité des moyens de lutte contre l'incendie du site (extincteurs à poudre polyvalence ABC, extincteurs CO2, extincteurs à eau avec additif BSX233) ; • les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans l'installation de lavage (détergents acides et basiques).  L'inspection constate qu'aucune fiche de donnée de sécurité fournie ne mentionne de substance PFAS. Cependant, l'additif BSX233 est clairement désigné par les fournisseurs en source libre comme contenant des PFAS à chaîne carbonée longue (C8). L'exploitant déclare par ailleurs ne procéder qu'au lavage de véhicules ayant transporté le type de produits suivants : -granulés et poudres de matières plastiques ;

-produits non solubles : ciment, chaux, sables, dolomies, céréales, produits minéraux inertes ;  
-produits solubles : farines, sucre,

conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1997 modifié.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées ne pas avoir réalisé d'exercice incendie majeur sur le site et ne pas avoir subi d'incident majeur. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées n'utiliser, ne produire et ne traiter sur le site aucune substance PFAS.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection la liste exhaustive des substances PFAS contenues dans les extincteurs à eau avec additif BSX233.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS analyses

Prescription contrôlée :

"La société LOGIFARE, dont le siège social est situé Mégazone Moselle Est - Parc d'activités communautaire n°1 - Seingbouse (57455), est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de sa plate-forme logistique d'entreposage située sur les communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville :

Dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après : « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation :

"I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les

prélevements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, un prélevement asservi au temps ou des prélevements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [...]"

#### Constats :

L'exploitant a transmis via la plateforme GIDAF les résultats des trois campagnes d'analyses PFAS réalisées sur les eaux résiduaires de l'installation, au mois de décembre 2023, février 2024 et mars 2024 avec les rapports de l'organisme agréé associé (Aspect Environnement).

Par courriel du 6 août 2024, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant :

- que les analyses doivent être réalisées sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, 3 campagnes d'analyses des PFAS sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pour trois points de rejet de l'installation étant manquantes. Ces points concernent des eaux pluviales de voiries et parking autour des magasins 1, 2 et 3 ainsi que les aires de remplissage de la cuve des motos-pompes et du sprinklage après collecte et passage dans les séparateurs d'hydrocarbures, et avant rejet dans les bassins d'orage communs du parc d'activité communautaire n°1 ;
- l'invalidation et la demande de modification de la déclaration des résultats pour le mois de décembre 2023, en raison d'une concentration en AOF indiquée comme inférieure à la limite de quantification de 2 microgrammes par litres, qui ne correspond pas à la valeur de 2400 microgrammes par litre mesurée dans les rapports d'analyses de décembre 2023.

Lors de la visite d'inspection du 20 février 2025, l'exploitant :

- a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses manquantes sur les trois points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées réalisées de septembre à novembre 2024 par l'organisme agréé Aspect Environnement pour la mesure en AOF ainsi que les 20 substances obligatoires. Les résultats ne montrent pas de concentrations supérieures à la limite de quantification pour tous les paramètres PFAS analysés. Les campagnes d'analyses supplémentaires n'ont pas été entrées dans GIDAF. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir la possibilité d'ajouter des points de rejets supplémentaires dans le cadre de surveillance GIDAF. Par courriel du 28 février 2025, l'inspection des installations classées a transmis le guide d'aide de l'application GIDAF : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf#pfas> pour paramétriser les points de surveillance PFAS de l'installation. L'inspection note suite à la visite que l'exploitant a transmis l'ensemble des analyses PFAS sur l'ensemble des points de rejet de l'installation sur l'application GIDAF ;
- a corrigé en temps réel la déclaration de décembre 2023 pour la mesure de la concentration en AOF, de 2400 microgrammes par litres, représentant un flux moyen journalier rejeté de 190 grammes.

L'inspection note que les prélevements en sortie de la station de lavage pour les eaux résiduaires sont effectués sur un échantillonnage 24h proportionnel au temps (impossibilité technique au vu de l'installation de réaliser un prélevement proportionnel au débit).

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-160 du 8 août 2024 sont respectées. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Registre de suivi de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 51.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Article 51.3 :

"L'exploitant tiendra un relevé sur lequel seront systématiquement mentionnés au moins les renseignements suivants :

- le numéro d'immatriculation du camion et le nom de son propriétaire,
- la date et l'heure du lavage,
- la nature du produit que la citerne contenait et son origine".

Article 50.1 Produits autorisés

"L'installation est destinée à ne procéder qu'au lavage de véhicules ayant transporté des produits pulvérulents stables [...] :

-granulés et poudres de matières plastiques,  
-produits non solubles : ciment, chaux, sables, dolomies, céréales, produits minéraux inertes,  
-produits solubles : farines, sucres".

Article 50.2 Liste des produits

"L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comprendra les fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'avoir été transportés par les citernes admises sur le site pour être lavées.

L'inspection des installations classées aura la possibilité d'exclure de cette liste les produits susceptibles de présenter une gêne pour l'environnement".

Article 50.3 Produits interdits

"Le lavage des véhicules ayant transporté tout autre produit que ceux cités à l'article 50.1 est interdit, notamment :

[...]

-les liquides organo-halogénés,

[...]"

**Constats :**

L'exploitant a fourni lors de la visite, à la demande de l'inspection des installations classées le registre de suivi des lavages de citernes routières ainsi que des lavages de silos réalisés sur la période du 8 au 11 décembre 2023.

L'inspection des installations classées constate :

- qu'aucun lavage de silos n'a été réalisé sur cette période ;
- que le registre de suivi des lavages de citernes contient le numéro d'immatriculation du camion, le nom de son propriétaire, la date et l'heure du lavage ainsi que la nature du produit précédemment contenu dans la citerne ;
- que le registre de suivi des lavages de citernes ne contient pas d'informations sur la provenance du chargement;

- que 90 lavages de citerne routière ont été réalisées sur la période visée.

Par courriel du 5 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits contenus dans les citerne sur cette période. Les produits contenus dans les citerne lavées sur la période du 8 au 11 décembre 2025 sont les suivants : blé, farine de maïs, sable, quartz, silicium, calcite, alumine, plâtre, polypropylène, polystyrène, polyéthylène, PVC.

L'inspection constate qu'aucune fiche de données de sécurité transmise ne mentionne la présence de produits pouvant contenir des PFAS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son registre de suivi avec l'origine du produit contenu dans la citerne. L'exploitant transmettra sous 1 mois la justification de la mise en œuvre de cette action corrective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Mesures d'investigation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

La première campagne de mesure PFAS sur les eaux résiduaires de l'installation du 11 décembre 2023 démontre :

- une concentration mesurée en AOF de 2400 microgrammes par litre ;
- un débit rejeté sur 24 heures de 79 m<sup>3</sup>/j (durée de rejet : 7.3h, de 18h40 à 1h25) ;
- un flux moyen journalier rejeté de 189,6 grammes ;
- une mesure du paramètre des matières en suspension de 960 mg/L sur la même période, et un flux massique de 75,84 kg/j pour des VLE autorisées de 150 mg/l et 18 kg/j.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un courriel de la société Aspect Environnement ayant réalisé les prélèvements et analyses PFAS du 8 août 2024 soulignant :

- que la concentration élevée mesurée en AOF provient probablement de la présence particules

de plastiques dans le rejet de décembre 2023 ;

- que la méthode AOF consiste en la mise en contact d'un volume défini d'échantillon avec du charbon actif, puis en la filtration de l'échantillon après agitation afin de récupérer le support d'adsorption. Lors de la filtration, les particules de plastique (pouvant contenir des matières chlorées et fluorées en fonction du contenu des citernes lavées) sont bloquées dans le support d'adsorption. Les matières halogénées qui ne sont pas des composés fluorés ou chlorés adsorbables (car non libres) sont alors dosés lors de la mesure des AOF ce qui entraîne une surévaluation des teneurs mesurées (faux positif) ;
- que pour éviter ces faux-positifs, il est nécessaire de filtrer au préalable l'échantillon afin de retenir les particules solides de plastiques présentes dans ce dernier et de permettre aux composés organiques adsorbables uniquement de se fixer sur le support analysé.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées :

- que les rejets d'eaux résiduaires, à la sortie de la station de traitement du lavage des citernes routières et silos ne s'effectuent qu'en période nocturne ;
- dans l'attente d'évacuation vers la station communale, les eaux résiduaires prétraitées sont envoyées dans une cuve de rétention souterraine, d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, situé sous la chaufferie ;
- que le volume moyen journalier rejeté en 2024 (fichier d'autosurveillance présenté à l'inspection) est de 50 m<sup>3</sup>. Par conséquent, le bassin stocke au maximum les effluents industriels de l'installation pendant deux jours avant rejet.

L'inspection des installations classées constate lors de la visite de terrain que les effluents industriels recueillis en sortie de la station de lavage contiennent des particules plastiques en surface du bassin de récupération. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des paniers permettent de retenir ces particules avant rejet dans le milieu naturel. Les particules plastiques sont recueillies dans des big-bag avant d'être évacuées dans des filières de traitement autorisées.

La première campagne d'analyse ayant eu lieu du 11 au 12 décembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir le registre de suivi des lavages réalisés sur la période du 9 au 13 décembre 2023 (cf point de contrôle "Registre de suivi de lavage") et les fiches de données de sécurité des produits précédemment contenus dans les citernes routières. L'inspection constate qu'aucune fiche de donnée de sécurité transmise ne contient de produit recensant des PFAS.

Au vu du courriel de la société Aspect Environnement transmis à l'exploitant le 8 août 2024, l'exploitant considère que la concentration mesurée en AOF au mois de décembre 2023 est un faux-positif.

Aussi, il n'a pas engagé de plan d'action et de mesures de suppression/réduction des PFAS, ainsi que des campagnes d'analyses supplémentaires pour le paramètre AOF ou toute substance PFAS, en complément des trois analyses réglementaires déjà réalisées.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose d'imposer une surveillance trimestrielle de mesure des AOF et des 20 substances PFAS décrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, pendant une durée d'un an, soit 4 mesures sur le point de rejet aqueux de la station de lavage, ainsi que sur l'eau d'approvisionnement utilisée pour la station de lavage. L'exploitant s'assurera que l'organisme agréé de mesure mettra en œuvre les techniques appropriées pour l'analyse fiable de ces composés. En ce sens, l'inspection proposera ultérieurement au préfet un projet

d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 5 : Méthode d'échantillonnage rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 16.2 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Echantillonnage

**Prescription contrôlée :**

Article 16.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié :

Les valeurs limites des rejets des polluants en concentration et en flux [...] contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement à débit sur une durée de 24 heures. [...]

Article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

"Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives".

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que les mesures d'autosurveillance des rejets aqueux de la station de lavage en sortie de la station de pré-traitement sont mesurés sur un échantillon moyen 24 heures prélevé proportionnellement au temps, et non au débit.

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas disposer des dispositifs nécessaires pour qu'un organisme agréé extérieur effectue ce type de prélèvement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois de respecter l'article 16.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois